



Politique d'intégration des risques en matière de durabilité

1. Introduction

La présente Politique d'intégration des risques en matière de durabilité est publiée par BANQUE RAIFFEISEN S.C., Luxembourg, société coopérative de droit luxembourgeois, ayant son siège social 4, rue Léon Laval, L-3372 Leudelange, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B20128, et identifiée sous le numéro LEI 549300F7FBD744MEP844 (ci-après « la Banque » ou « Banque Raiffeisen »).

Le Règlement (UE) 2019/2088 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Sustainable Finance Disclosure Regulation – SFDR »), et en particulier son article 3 (« Transparence des politiques relatives aux risques en matière de durabilité »), impose aux acteurs des marchés financiers et aux conseillers en investissement de publier sur leur site internet des informations concernant leurs politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans le processus de prise de décision en matière d'investissement pour le compte d'un client dans le cadre de la gestion discrétionnaire ainsi que dans la prestation de conseils en investissement et en assurance.

Le présent document expose la politique de la Banque relative à l'intégration des risques en matière de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement ainsi que dans ses conseils en investissement, conformément à l'article 3 du SFDR. Cette politique s'applique de manière uniforme aux services de conseil en investissement et à la gestion discrétionnaire de portefeuilles fournis par la Banque.



2. Définition des risques en matière de durabilité

Conformément à l'article 2(22) du SFDR, un risque en matière de durabilité désigne « un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement ».

Dans le cadre de ses activités de conseil en investissement et de gestion discrétionnaire, la Banque considère que l'exposition à certains facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance (ESG) peut influencer la performance financière des portefeuilles, de manière positive ou négative, en fonction de la nature et de l'évolution de ces facteurs. L'intégration des risques en matière de durabilité vise ainsi à mieux appréhender ces impacts potentiels et à renforcer la résilience des investissements à long terme.

À ce titre, trois catégories de risques en matière de durabilité sont distinguées :

- **Risques environnementaux (E)** : ils recouvrent par exemple les risques liés aux effets du changement climatique (événements météorologiques extrêmes, évolution des conditions climatiques), aux pressions sur les ressources naturelles ou à la pollution. Ces risques peuvent affecter la continuité d'activité, les coûts opérationnels ou la valorisation des actifs des émetteurs.
- **Risques sociaux (S)** : ils couvrent notamment les enjeux relatifs aux conditions de travail, au respect des droits humains, à la diversité et à l'inclusion ou encore aux relations avec les parties prenantes. Une mauvaise gestion de ces aspects peut engendrer des tensions sociales, une dégradation de la réputation ou des perturbations opérationnelles.
- **Risques de gouvernance (G)** : ils concernent la qualité des structures et pratiques de gouvernance mises en place, incluant la gestion des conflits d'intérêts, la transparence, l'éthique des affaires ou la lutte contre la corruption. Des faiblesses en matière de gouvernance peuvent accroître l'incertitude juridique, réglementaire ou opérationnelle et affecter la valeur des investissements.



3. Intégration des risques en matière de durabilité dans la gestion discrétionnaire

Dans le cadre de sa gestion discrétionnaire (R-Gestion), la Banque intègre les risques en matière de durabilité tant lors de la sélection des instruments que dans le suivi continu des positions détenues dans le portefeuille des clients. Le portefeuille est composé exclusivement de fonds d'investissement et de fonds négociés en bourse (Exchange Traded Funds – ETF) et est limité à ces catégories d'actifs.

La Banque a défini le cadre de sa gestion des risques, précisant l'approche, les facteurs pris en compte et les seuils applicables. Elle reçoit les recommandations d'un conseiller en investissement externe concernant la sélection des produits ; ce dernier applique strictement le cadre défini par la Banque pour intégrer les risques en matière de durabilité et veille à l'alignement des propositions de sélection avec ce cadre. La Banque applique ce cadre à l'ensemble de ses mandats. L'intégration des risques en matière de durabilité repose sur des indicateurs de risques et des critères d'exclusion définis par la Banque. Les indicateurs de risques et critères d'exclusion sont décrits à la section 5 de la présente politique.

3.1. Suivi des instruments financiers

Les instruments dans les portefeuilles des clients sont revus au moins trimestriellement afin de vérifier le respect des indicateurs de risques, des critères d'exclusion et des règles définies. Des revues ponctuelles peuvent également être effectuées en cas d'événement matériel détecté par la Banque. La mise en place d'un contrôle en continu est prévue pour fin 2027, à l'issue du déploiement des solutions informatiques en cours.

En cas de non-respect d'un critère, une analyse qualitative est conduite conjointement par l'Investment Desk de la Banque et le conseiller en investissement externe afin d'obtenir une explication motivée du manque d'alignement. Cette analyse, ainsi que la décision et la mise en œuvre du désinvestissement, sont menées dans un délai maximal de trois mois¹ et comprennent : (i) la revue de la stratégie ESG et d'exclusion du fonds, (ii) le contact avec le gérant pour obtenir des précisions et un calendrier de remédiation, et (iii) l'appréciation d'éléments explicatifs plausibles (p. ex. différences de méthodologie ou de fournisseur de données, réajustements de positions en cours, etc.). Dans l'intervalle, la Banque n'augmente pas le poids de cet instrument financier dans les portefeuilles sous gestion discrétionnaire.

À l'issue de cette phase :

- Si aucune explication satisfaisante ne permet d'établir un retour à l'alignement avec le cadre interne, l'Investment Desk émet un avis défavorable ; la Banque procède au désinvestissement, retire le fonds des portefeuilles d'investissement et en informe les clients dans le rapport trimestriel relatif à la gestion discrétionnaire.
- Si l'analyse est jugée satisfaisante, le dossier est examiné par le Département ESG afin de statuer sur le maintien ou non :
 - En cas d'accord du Département ESG, le maintien est validé pour une durée maximale d'un an, avec suivi renforcé.

¹ Dans l'intérêt du client, ce délai peut être exceptionnellement étendu jusqu'à six mois pour éviter un désavantage fiscal.



- En cas d'avis défavorable du Département ESG, la Banque procède au désinvestissement, retire le fonds des portefeuilles d'investissement et en informe les clients dans le rapport trimestriel relatif à la gestion discrétionnaire. Toutefois, si l'Investment Desk estime qu'un maintien demeure justifié au regard de considérations spécifiques, le cas peut être soumis au Comité Produits & Investissements (CPI) de la Banque en vue d'une décision :
 - En cas d'avis favorable du CPI, le maintien est validé pour une durée maximale d'un an, avec suivi renforcé ;
 - En cas d'avis défavorable du CPI, la Banque désinvestit et retire le fonds des portefeuilles des clients et en informe les clients dans le rapport trimestriel.

Toutes les décisions (maintien, retrait) sont documentées et mises en œuvre, dans le respect du cadre d'exclusion et des contraintes opérationnelles. La Banque établit par ailleurs un rapport annuel des cas traités dans le cadre de cette procédure, présenté au CPI pour information.

4. Intégration des risques en matière de durabilité dans le service de conseil en investissement

Dans le cadre de son service de conseil en investissement, la Banque intègre les risques en matière de durabilité dans la sélection des instruments financiers à conseiller à ses clients et en assure le suivi. Le périmètre couvre :

- les obligations et les produits structurés (évaluation au niveau de l'émetteur et, le cas échéant, de l'actif de référence) ;
- les fonds d'investissement et les ETFs (évaluation au niveau du produit sur la base d'une analyse des investissements sous-jacents).

Le cadre de gestion des risques appliqué au conseil est aligné sur celui utilisé pour la gestion discrétionnaire. La différence réside dans le périmètre d'instruments concernés : en gestion discrétionnaire, il se limite aux fonds d'investissement et aux ETFs, tandis qu'en conseil en investissement, il couvre également les obligations et les produits structurés.

Les risques en matière de durabilité sont pris en compte en amont de toute sélection et font l'objet d'un suivi ultérieur, sur la base des indicateurs de risques et des critères d'exclusion décrits à la section 5 de la présente politique, préalablement à l'inclusion d'un instrument dans l'univers des instruments conseillés.

4.1. Suivi des instruments financiers

L'univers des instruments financiers pour le conseil est revu au moins trimestriellement afin de vérifier le respect des indicateurs de risques, des critères d'exclusion et des règles définies. Des revues ponctuelles peuvent également être menées en cas d'événement matériel détecté par la Banque. La mise en place d'un contrôle en continu est prévue pour fin 2027, à l'issue du déploiement des solutions informatiques en cours.

L'approche de contrôle appliquée au conseil est alignée sur celle mise en œuvre pour la gestion discrétionnaire, tout en étant adaptée à la nature de chaque instrument. Ainsi, lorsqu'un instrument financier fait l'objet d'un constat de non-conformité à l'un des indicateurs



de risques ou critères d'exclusion définis dans la présente politique, un délai maximal d'une semaine est laissé avant de le suspendre temporairement de l'univers du conseil.

Plusieurs cas de figure peuvent alors se présenter :

➤ **Obligations & produits structurés :**

Lorsque le non-respect est confirmé au niveau de l'émetteur, l'instrument est retiré de l'univers des instruments conseillés. La décision associée est documentée.

➤ **Fonds d'investissement et ETF :**

Une analyse qualitative est conduite par l'Investment Desk de la Banque, dans un délai maximal de trois mois. Cette analyse comprend : (i) la revue de la stratégie ESG et d'exclusion du fonds, (ii) le contact avec le gérant du fonds pour obtenir des précisions et un calendrier de remédiation, et (iii) l'appréciation d'éléments explicatifs plausibles (p. ex. différences méthodologiques, réajustements de positions en cours, ...). En attendant, le fond concerné est suspendu du conseil pour une durée maximale d'une semaine le temps que la Banque finalise son évaluation et prenne une décision.

À l'issue de cette phase :

- Si aucune explication satisfaisante ne permet d'établir un retour à l'alignement avec le cadre interne, le fonds est retiré de l'univers des instruments conseillés.
- Si l'Investment Desk émet un avis favorable, le dossier est examiné par le Département ESG afin de statuer sur le maintien ou non :
 - En cas d'accord du Département ESG, le maintien du fonds dans l'univers des instruments conseillés est validé pour une durée maximale d'un an, avec suivi renforcé.
 - En cas d'avis défavorable du Département ESG, le fonds est retiré de l'univers des instruments conseillés. Toutefois, si l'Investment Desk estime qu'un maintien demeure justifié au regard de considérations spécifiques, le cas peut être soumis au Comité Produits & Investissements (CPI) de la Banque en vue d'une décision :
 - En cas d'avis favorable du CPI, le maintien du fonds dans l'univers est validé pour une durée d'un an, avec suivi renforcé ;
 - En cas d'avis défavorable du CPI, le fonds est retiré de l'univers des instruments conseillés.

Toutes les décisions (maintien, retrait) sont documentées et mises en œuvre, dans le respect du cadre d'exclusion et des contraintes opérationnelles. La Banque établit par ailleurs un rapport annuel des cas traités dans le cadre de cette procédure, présenté au CPI pour information.



5. Indicateurs de risques et critères d'exclusion

L'intégration des risques en matière de durabilité au sein de la Banque repose sur deux mécanismes complémentaires :

- **Indicateurs de risques ESG** : utilisés pour identifier les émetteurs présentant une exposition élevée, ou une gestion insuffisante, des risques et opportunités ESG ;
- **Critères d'exclusion** : appliqués pour écarter les instruments financiers qui ne respectent pas les normes internationales ou dont l'exposition à certaines activités dépasse les seuils définis par la Banque. Ces critères regroupent à la fois des exclusions normatives et des exclusions fondées sur des critères ESG spécifiques.

La Banque s'appuie sur les données et indicateurs fournis par MSCI ESG Research. Les pourcentages d'exposition aux activités exclues sont calculés en appliquant une méthode d'arrondi standard².

Les indicateurs de risques et critères d'exclusion appliqués par la Banque sont présentés ci-après.

5.1. Indicateurs de risque ESG

Indicateur	Explication	Critères d'application	
		Fonds et ETFs (applicable à la gestion et au conseil)	Obligations et produits structurés (applicable au conseil seulement)
Notation ESG	<p>La notation ESG MSCI vise à évaluer dans quelle mesure un émetteur ou un portefeuille est exposé à des risques et opportunités en matière de durabilité, et comment ces risques et opportunités sont gérés. Elle est exprimée sur une échelle allant de AAA (Leader) à CCC (Laggard), les notations les plus faibles reflétant une exposition plus importante à des risques de durabilité mal maîtrisés.</p> <p>Au niveau des émetteurs (entreprises ou États), la notation ESG apprécie la gestion des principaux risques et opportunités environnementaux, sociaux et de gouvernance jugés matériels pour le secteur concerné. Elle permet ainsi de comparer la qualité de la gestion des risques de durabilité d'un émetteur par rapport à ses pairs, sur la même échelle de AAA à CCC.</p> <p>Au niveau des fonds et ETFs, la notation ESG reflète la qualité ESG des entreprises ou des États sous-jacents dans lesquels le fonds est</p>	Les fonds et ETFs dont la notation MSCI ESG est « B » ou « CCC » sont exclus.	Les émetteurs ou actifs de référence notés « B » ou « CCC » sont exclus.

² Les valeurs en pourcentage sont arrondies à l'unité la plus proche selon la règle suivante : les valeurs inférieures ou égales à X,49 sont arrondies à X ; les valeurs égales ou supérieures à X,50 sont arrondies à X+1.



Indicateur	Explication	Critères d'application	
		Fonds et ETFs <i>(applicable à la gestion et au conseil)</i>	Obligations et produits structurés <i>(applicable au conseil seulement)</i>
	<p>investi. MSCI applique pour cela une approche « look-through » : l'ensemble des positions détenues dans le portefeuille est analysé et les notations ESG des émetteurs sont agrégées sous forme d'une moyenne pondérée, ensuite convertie en notation lettre (de AAA à CCC).</p> <p>La Banque utilise ces notations comme indicateur permettant d'évaluer dans quelle mesure un émetteur ou, pour un fonds, les émetteurs des instruments financiers sous-jacents, sont capables d'identifier et de gérer les risques matériels liés à la durabilité.</p>		
Controverses ESG	<p>Les controverses très sévères indiquent des manquements majeurs susceptibles d'entraîner des risques juridiques, réglementaires ou opérationnels significatifs. L'indicateur de controverses sévères évalue l'implication d'une entreprise dans une ou plusieurs controverses très sévères en cours, couvrant l'environnement, les clients, les droits de l'Homme, les droits du travail et la gouvernance.</p> <p>Pour les émetteurs, la sévérité des controverses est classée sur une échelle à quatre niveaux : <i>Green, Yellow, Orange et Red flag</i>, ce dernier correspondant au niveau de gravité le plus élevé.</p> <p>Pour les fonds et ETFs, l'indicateur mesure le pourcentage de la valeur de marché du fonds exposée à des entreprises confrontées à une ou plusieurs controverses très sévères et permet d'apprécier dans quelle mesure le fonds est indirectement exposé à des situations ESG controversées.</p>	<p>Les fonds et ETFs présentant, après application de la méthode d'arrondi standard, une exposition strictement supérieure à 0 % à des entreprises impliquées dans une ou plusieurs controverses ESG très sévères sont exclus.</p>	<p>Les émetteurs ou actifs de référence classés “Red Flag” (controverse très sévère) sont exclus.</p>



5.2. Critères d'exclusion

Critère	Explication	Critères d'application	
		Fonds et ETFs (applicable à la gestion et au conseil)	Obligations et produits structurés (applicable au conseil seulement)
Armes controversées	En raison des risques humanitaires et de la nature des activités concernées, les expositions aux entreprises directement impliquées dans le développement, la production, la vente ou le financement d'armes controversées, notamment les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes chimiques et les armes biologiques, ou générant un chiffre d'affaires lié à ces activités, sont exclues de l'univers d'investissement.	Les fonds et ETFs présentant une exposition strictement supérieure à 0 %, après application de la méthode d'arrondi standard, à des émetteurs liés aux armes controversées sont exclus.	Les émetteurs ou actifs de référence liés aux armes controversées sont exclus.
Armes nucléaires	Les entreprises impliquées dans la production d'armes nucléaires, de composants essentiels, de systèmes de lancement ou de services de soutien associés sont exposées à des risques de durabilité et de réputation élevés.	Les fonds et ETFs présentant une exposition strictement supérieure à 10 %, après application de la méthode d'arrondi standard, à des émetteurs liés aux armes nucléaires sont exclus.	Les émetteurs ou actifs de référence dont plus de 10 % du chiffre d'affaires, après application de la méthode d'arrondi standard, provient des armes nucléaires sont exclus.
Violations des normes internationales	Les entreprises en violation avérée des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des lignes directrices de l'OCDE présentent des risques élevés en matière de droits de l'Homme, de normes du travail, d'environnement et de gouvernance.	Les fonds et ETFs présentant une exposition strictement supérieure à 0 %, après application de la méthode d'arrondi standard, à des entreprises en violation des normes internationales sont exclus	Les émetteurs ou actifs de référence en statut « Fails », autrement dit, identifiés comme en violation des normes internationales, sont exclus
Tabac	<p>Le secteur du tabac est associé à des risques sanitaires, sociaux et réglementaires particulièrement élevés.</p> <p>Pour les fonds et ETFs, l'indicateur mesure la part du portefeuille exposée à des entreprises tirant une proportion significative de leur chiffre d'affaires du tabac.</p> <p>Pour les émetteurs, l'exclusion repose sur la part du chiffre d'affaires lié à la production, distribution, vente ou concession de licences de produits du tabac.</p>	<p>Les fonds et ETFs dont l'exposition* au tabac dépasse 5 %, après application de la méthode d'arrondi standard, sont exclus</p> <p>*moyenne pondérée du pourcentage maximal de chiffre d'affaires réalisé par les entreprises liées au tabac.</p>	<p>Les émetteurs ou actifs de référence dont plus de 5 % du chiffre d'affaires, après application de la méthode d'arrondi standard, provient d'activités liées au tabac sont exclus</p>
Charbon thermique	Le charbon thermique, combustible fossile à fortes émissions, est incompatible avec les efforts mondiaux de décarbonation. La Banque vise à réduire les risques de transition en évitant toute exposition significative aux entreprises fortement dépendantes du	Les fonds et ETFs dont l'exposition, après application de la méthode d'arrondi standard, dépasse 0 % à des entreprises identifiées comme	Les émetteurs ou actifs de référence dont plus de 10 % du chiffre d'affaires, après application de la méthode d'arrondi



Critère	Explication	Critères d'application	
		Fonds et ETFs (applicable à la gestion et au conseil)	Obligations et produits structurés (applicable au conseil seulement)
	charbon thermique. Pour les fonds et ETFs, l'indicateur mesure l'exposition du portefeuille à des entreprises tirant une part significative de leur chiffre d'affaires de l'extraction ou de la vente de charbon thermique. Pour les émetteurs, l'exclusion repose sur la part du chiffre d'affaires issue de ces activités.	impliquées dans le charbon thermique conformément à la définition du filtre « hautement restrictif », c'est-à-dire tirant plus de 10% de leur chiffre d'affaires du charbon thermique, sont exclus.	standard, provient de l'extraction et de la vente de charbon thermique sont exclus.
Réserves de combustibles fossiles à fort impact	Afin de soutenir la transition énergétique et de réduire les risques climatiques à long terme, la Banque exclut les entreprises exploitant des réserves de combustibles fossiles à fort impact, telles que les sables bitumineux, le pétrole et le gaz de schiste, ainsi que le charbon thermique. Pour les fonds et ETFs, l'indicateur mesure la part du portefeuille exposée à des entreprises détenant de telles réserves. Pour les émetteurs, l'exclusion repose sur la part du chiffre d'affaires issue de l'extraction de ces ressources.	Les fonds et ETFs présentant une exposition strictement supérieure à 10 %, après application de la méthode d'arrondi standard, à des entreprises détenant des réserves de combustibles fossiles à fort impact sont exclus.	Les émetteurs ou actifs de référence dont plus de 10 % du chiffre d'affaires, après application de la méthode d'arrondi standard, provient de l'extraction de combustibles fossiles à fort impact sont exclus.

5.3. Cas spécifiques

Pour les instruments émis par des États, des entités publiques infra-étatiques, des agences publiques, des institutions supranationales (SSA) ou des entités équivalentes, les indicateurs utilisés pour évaluer les émetteurs d'entreprises ne sont pas applicables.

Dans ce cas, l'évaluation des risques en matière de durabilité repose sur la notation ESG souveraine/SSA de MSCI. Les instruments dont l'émetteur souverain/SSA présente une notation MSCI ESG « B » ou « CCC » sont inéligibles à l'inclusion dans l'univers des instruments recommandés.

En l'absence totale de données et lorsqu'aucune couverture n'est disponible, ces produits font l'objet d'une évaluation qualitative afin d'identifier les risques ESG potentiels et d'apprecier leur conformité aux critères d'exclusion de la Banque. Cette évaluation suit les mêmes étapes de décision et de gouvernance que celles décrites dans les sections 3.1 et 4.1 relatives au suivi des instruments financiers.

Siège social :

4, rue Léon Laval
L-3372 Leudelange
Luxembourg

Adresse postale :

B.P. 111
L-2011 Luxembourg



6. Publication, entrée en vigueur et révision

La présente politique est publiée sur le site internet de la Banque au titre de la transparence en matière de gestion des risques de durabilité conformément à l'article 3 du SFDR.

Historique des versions

Version	Date	Raison et ampleur des changements
1.0	12.05.2023	Exigences de la SFDR
2.0	01.12.2025	Mise à jour de l'approche de l'intégration des risques de durabilité (cadre, facteurs et seuils), extension au périmètre conseil et précisions procédurales.

Entrée en vigueur opérationnelle

L'application concrète des ajustements décrits dans la présente version sera effective au **12 janvier 2026**. D'ici là, la Banque applique le dispositif en vigueur, avec un suivi transitoire tel que décrit.

Révision

La politique fait l'objet d'une revue annuelle. Des mises à jour ad hoc peuvent intervenir à tout moment pour tenir compte des évolutions réglementaires, des pratiques de place, de la disponibilité et qualité des données ESG ou des décisions des organes de gouvernance. Toute modification substantielle est validée par les instances compétentes.